

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé par la société « LIDL » le 30 octobre 2023, enregistré sous le numéro A 05066 38 23 ;

dirigé contre l'autorisation de la Commission départemental d'aménagement commercial de l'Isère du 25 août 2023 portant sur la création, par la société « IMMO MOUSQUETAIRES CENTRE-EST » d'un supermarché à l'enseigne « NETTO » d'une surface de vente de 998 m² à Eclose-Badinières ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2024 ;

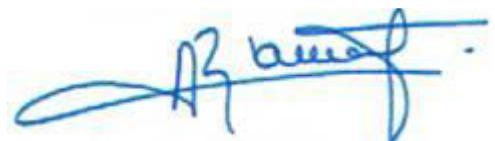
CONSIDÉRANT que la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère a émis un avis favorable au projet de création d'un supermarché « NETTO » d'une surface de vente de 998 m² sur le fondement de l'article L. 752-4 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 752-21 du code de commerce précise que : « *un avis rendu sur le fondement de l'article L. 752-4 ne peut faire l'objet d'un recours qu'en cas d'avis défavorable. Un tel recours ne peut être présenté que par le demandeur* » ;

CONSIDÉRANT que le recours de la société « LIDL » est déposé contre un avis favorable et que le requérant n'est pas le demandeur ; que ce recours doit être déclaré irrecevable ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC